

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET ET LA FEDERATION ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DU LOIRET

ENTRE

Le Département du Loiret, collectivité territoriale,

dont le siège est situé : Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45 000 Orléans,

représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, ci-après désigné « le Département du Loiret »,

d'une part,

ET

La Fédération Archéologique et Historique du Loiret (FAHL) aux statuts en vigueur à la date de conclusion de la présente convention,

dont le siège est situé : 1 avenue du Chemin de fer, 45 600 Sully-sur-Loire,

représentée par la Présidente de la Fédération Archéologique et Historique du Loiret, ci-après désigné « FAHL »,

d'autre part.

Vu la délibération du 21 novembre 2008 de la Commission permanente visant les missions du service départemental d'archéologie,

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment le titre II de sa partie législative,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°MICC1935307A du 3 janvier 2019 et n°MICC1833449A du 2 janvier 2020 du Ministère de la culture portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Loiret.

PREAMBULE

Considérant que le service d'archéologie préventive du Département du Loiret a reçu pour missions de conduire des recherches archéologiques sur son territoire pour les besoins propres du Conseil Départemental et pour des tiers, notamment Communes et Intercommunalités comme facilitateur de leurs projets, et de valoriser l'action du Département et son patrimoine archéologique en direction du grand public, des autres collectivités sur le Département et de la communauté scientifique,

Considérant que le Département du Loiret porte son intérêt à ce que dans le Département les associations sur le patrimoine archéologique disposent de nombreux membres actifs, formés aux méthodologies de la recherche actuelle, et considérant à ce titre la vocation territoriale de la Fédération Archéologique et Historique du Loiret regroupant de nombreuses associations locales,

Considérant que la Fédération Archéologique et Historique du Loiret a, conformément à ses statuts figurant en annexe 1, pour objet :

- 1) de fédérer des associations et toute personne manifestant un intérêt pour le patrimoine archéologique et historique loirétain,
- 2) de coordonner les actions en liaison avec tout service public ou privé, les services de l'État et territoriaux en charge du patrimoine,
- 3) de promouvoir toute action destinée à valoriser la connaissance auprès de tout public,
- 4) d'organiser dans un but éducatif des activités sur le terrain, des sorties pédagogiques, des conférences, des visites de laboratoires et toute autre action en rapport avec l'objet de l'association,
- 5) de permettre toute publication dont la Revue Archéologique et Historique du Loiret (RAHL),
- 6) d'en assurer la diffusion et la promotion,

et, qu'elle souhaite pouvoir proposer à ses adhérents notamment l'accès à des chantiers archéologiques aux fins de familiarisation avec les pratiques des archéologues, et le cas échéant, de réaliser des actions ayant pour objectif d'assurer la diffusion des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive réalisées par le Département,

Considérant l'intérêt en termes de formation et de diffusion des connaissances archéologiques, que présente pour le Département et la FAHL l'instauration entre eux d'un partenariat,

Les parties se sont rapprochées pour définir ci-après les principes directeurs de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention-cadre a pour objets de préciser la nature, la durée et les modalités de la collaboration entre les partenaires, le Département et la FAHL, pour :

- la participation aux activités du service d'archéologie préventive du Département, des bénévoles rattachés à la FAHL, soit à titre individuel, soit en tant que membre d'une association elle-même adhérente à la FAHL,
- la coopération entre les parties pour mener des actions de valorisation.

Cette convention pourra être complétée chaque fois que nécessaire par des avenants ou des conventions particulières passés par les parties pour préciser les mesures d'applications de ces principes directeurs.

TITRE 1 : ACCUEIL DES BENEVOLES

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE PARTICIPATION

Article 2-1 : Dispositif applicable aux relations entre le Département et la FAHL

Le dispositif de participation peut prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes, selon les caractéristiques de l'opération archéologique pour laquelle le Département et la FAHL entendent collaborer et les capacités du service d'archéologie préventive en termes d'accueil et de suivi des bénévoles :

- la participation de la FAHL à la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, dans la mesure où la FAHL peut proposer une équipe de bénévoles dont le suivi est assuré par la FAHL, elle-même en relation avec le service d'archéologie préventive du Département ;
- l'accueil et la formation de bénévoles considérés individuellement, et dont le suivi est assuré directement par le service d'archéologie préventive. Ils conservent leur rattachement à la FAHL qui aura transmis au Département leur candidature.

Le Département et la FAHL pourront se concerter préalablement pour définir les axes de formation les plus adaptés aux besoins des bénévoles compte tenu également des contraintes opérationnelles liées aux chantiers archéologiques.

Le Département ne passera aucune convention directe avec les bénévoles rattachés à la FAHL, hors les cas où ceux-ci seraient désignés par l'État comme responsables scientifiques d'opération ou bien seraient sollicités en qualité de spécialiste expert dans une discipline particulière.

Article 2-2 : Dispositif applicable aux relations entre le Département et les bénévoles eux-mêmes

Article 2-2-1 : Procédure de candidature

Les bénévoles qui souhaitent participer aux activités du service d'archéologie préventive du Département remplissent le formulaire de volontariat individuel qui figure en annexe 2, et le renvoient à la FAHL qui se charge de les rassembler et de les communiquer au service d'archéologie préventive du Département.

Ce formulaire permet au service d'archéologie préventive du Département d'identifier les caractéristiques et les disponibilités des bénévoles qui souhaitent pouvoir intervenir sur des chantiers d'archéologie préventive menés par l'établissement public.

Sur la base de ce formulaire, le Département propose aux bénévoles, dans la limite de ses disponibilités d'accueil et de suivi, d'intervenir sur les chantiers susceptibles de présenter un intérêt en termes de formation ou d'initiation des bénévoles compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs attentes. Le Conseil Départemental du Loiret se réserve la possibilité de ne pas répondre favorablement à certaines propositions sans être tenu de motiver expressément sa position.

En cas de réponse favorable, le Conseil Départemental contacte directement le bénévole intéressé au plus tard un mois avant le démarrage du chantier pour lui proposer de confirmer sa participation à l'opération. S'il y a confirmation, le Département en informe la FAHL.

Article 2-2-2 : Suivi des bénévoles sur le chantier

Les bénévoles retenus sont suivis sur le chantier par le responsable de l'opération qui encadre l'équipe archéologique, qui en réfère au responsable du service d'archéologie préventive et au responsable du Pôle Aménagement Durable.

La FAHL leur fournit les équipements individuels de fouille et les équipements de sécurité nécessaires à leur participation aux activités du service d'archéologie préventive.

Il est rappelé qu'il ne peut exister aucun lien de subordination entre le bénévole et le Département. La participation de chaque bénévole se fait sur la base du volontariat tel que présenté dans sa fiche individuelle, notamment en termes de disponibilité dans le temps (jours et horaires de sa participation) et de choix et d'organisation de son intervention. Ainsi, le bénévole peut, à tout moment, arrêter sa participation ou en modifier les modalités sous réserve de l'acceptation du Département et de la FAHL. Cette liberté du bénévole ne peut toutefois s'exercer que dans la limite des impératifs de sécurité et d'organisation du chantier auquel il ne saurait en aucun cas se soustraire. Le bénévole devra strictement respecter le règlement de la FAHL dans le cadre de la convention de partenariat avec le Département du Loiret (Service d'Archéologie Préventive (SAP)).

ARTICLE 3 : ASPECTS FINANCIERS

Article 3-1 : Aspects financiers entre le Département et la FAHL

La présente convention est passée à titre gracieux entre le Département et la FAHL.

Article 3-2 : Aspects financiers entre le Département et les bénévoles individuellement

Dans les rapports entre le Département et les bénévoles qui participeront à ses activités, il est précisé que les bénévoles ne recevront aucune rémunération ou avantage en nature de la part du Département.

Le Département n'assure pas l'hébergement, ni les repas, ni la mise à disposition d'un véhicule.

ARTICLE 4 : PROTECTION SOCIALE, RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Il est rappelé que l'exercice d'une activité bénévole n'ouvre pas droit à une couverture sociale spécifique et qu'en cas d'accident survenant au cours de son activité associative, le bénévole ne peut prétendre aux prestations « Accident du travail » qui incluent la couverture des accidents du trajet.

Les dommages causés ou subis par le bénévole dans le cadre des activités de bénévolats qu'il exerce conformément aux orientations de la FAHL sont à la charge de la FAHL.

Pour ces raisons la FAHL précise qu'elle a souscrite, comme le confirme l'attestation de son assureur fournie en annexe 3, une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages causés ou subis par ses bénévoles à l'occasion de leur activité de bénévolat, quelle que soit la nature du préjudice subi (dommages physiques subis par le bénévole lui-

même ou dommages matériels à ses biens), aucune indemnisation n'est cependant due au titre de la « perte d'exploitation », de retard de chantier.

Elle s'engage à prendre en charge l'indemnisation de tous les frais consécutifs (notamment les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que les incapacités de travail). Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à l'établissement public à ce titre.

TITRE 2 : VALORISATION ET INFORMATION

ARTICLE 5 : ACTIONS DE VALORISATION ET D'INFORMATION

Article 5-1 : Domaines d'application

La collaboration entre le Département et la FAHL concerne les actions à caractère culturel consacrées à l'archéologie dans le Département du Loiret et recouvre les domaines suivants :

- conception et production d'expositions temporaires ou itinérantes,
- développement de nouveaux supports muséographiques,
- création et diffusion d'outils pédagogiques,
- conférences publiques,
- édition de brochures et plaquettes,
- manifestations et événements,
- productions audiovisuelles et multimédias,
- visites commentées de fouilles,
- traitement de l'actualité (sites internet, newsletters, lettres d'information...),
- carte archéologique, archéologie programmée et programmes de prospection-inventaire.

Article 5-2 : Modalités d'application

Le Département et la FAHL s'engagent à mettre en place un système d'échanges d'information et de sources scientifiques concernant les résultats des recherches archéologiques effectuées dans le Département du Loiret.

Le Département et la FAHL pourront se rapprocher pour conduire en commun certaines actions de communication et de valorisation telles que définies à l'article 5-1.

Dans le cadre d'une co-conception dont la FAHL assure la maîtrise d'ouvrage, la contribution du Département peut prendre la forme d'une dotation financière, généralement sous forme de journées d'experts, attribuée pour une participation à la conception, le suivi de mise en œuvre et la réussite des opérations de partenariat identifiées.

Dans le cadre d'une coproduction, le partenariat peut prendre la forme de mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation de produits culturels.

Dans le cadre des recherches liées à la carte archéologique et aux opérations de prospection-inventaire ou d'autres recherches programmées par le Département et la FAHL, le partenariat peut prendre également la forme de mise en commun de ces moyens pour contribuer à la formation des participants, à l'étude, à la publication et à la valorisation des données de ces opérations.

Les parties se réservent le droit de mener, par ailleurs, avec d'autres partenaires, des opérations de valorisation sur les recherches archéologiques effectuées dans le Département du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire.

Pour la conduite de toutes ces actions, les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'associer tout autre partenaire.

Article 5-3 : Conventions particulières d'application

Pour chacune des actions envisagées en coopération, et si les parties le jugent nécessaires, une convention particulière d'application sera conclue en référence à la présente convention-cadre.

La convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les moyens humains et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties ainsi que les modalités de communication et de promotion associées.

Les parties s'entendront pour déterminer les cas de coopération pour lesquels un simple avenant à la convention générale pourrait suffire.

ARTICLE 6 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les parties conviennent de se concerter une fois par an minimum sur l'application de la présente convention-cadre et de ses éventuels avenants ou conventions particulières, aux fins d'évaluation des résultats de ce partenariat, de modification ou de prolongement des activités conjointes et de programmation des actions à venir.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle, y compris des résultats de recherche acquis antérieurement à la présente convention et qu'elle détient en dehors de celle-ci.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses propres besoins de communication ou de valorisation, en fonction de la nature de droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

La mention de la participation des deux partenaires sera faite pour toute action et sur tous supports ayant fait l'objet d'une collaboration.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de cinq ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois (3) mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Paris après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires originaux

A Orléans - le 25/03/2026

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil Départemental,



Monsieur Marc GAUDET

A Orléans -

Pour la Fédération Archéologique et
Historique du Loiret
La Présidente



Madame Marie-Christine Marinval

ANNEXE 1
FÉDÉRATION ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DU LOIRET
STATUTS

- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1 :

L'association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déposée le 31 juillet 1974 à la Préfecture pour une durée illimitée est désormais dénommée « Fédération Archéologique et Historique du Loiret » (FAHL).

- OBJET

Article 2 :

Cette Fédération a pour buts, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur :

- 1) de fédérer des associations et toute personne manifestant un intérêt pour le patrimoine archéologique et historique loirétain,
- 2) de coordonner les actions en liaison avec tout service public ou privé, les services de l'État et territoriaux en charge du patrimoine,
- 3) de promouvoir toute action destinée à valoriser la connaissance auprès de tout public,
- 4) d'organiser dans un but éducatif des activités sur le terrain, des sorties pédagogiques, des conférences, des visites de laboratoires, et toute autre action en rapport avec l'objet de l'association,
- 5) de permettre toute publication dont la Revue Archéologique et Historique du Loiret (RAHL),
- 6) d'en assurer la diffusion et la promotion.

- SIEGE SOCIAL

Article 3 :

Le siège social est fixé au 1 avenue du chemin de fer à Sully-sur-Loire (Loiret). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

- COMPOSITION

Article 4 :

La Fédération se compose :

- 1) d'associations ou de personnes morales,
- 2) de membres individuels,
- 3) de membres bienfaiteurs : sur décision du Conseil d'Administration, les personnes morales ou physiques extérieures à la Fédération lui ayant fait un don,
- 4) de membres d'honneur : sur décision du Conseil d'Administration, toute personne physique ayant rendu des services éminents à la Fédération.

Article 5 :

L'attribution de la qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est discutée et approuvée en Conseil d'Administration. Le membre d'honneur doit accepter explicitement cette dignité qui lui est proposée par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité de membre (personne morale, membre individuel) se perd par :

- démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la dissolution de l'association adhérente,
- la radiation prononcée en Conseil d'Administration pour motif grave.

- RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 7 :

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- les cotisations des associations et personnes morales,
- les cotisations des membres individuels,
- les subventions diverses,
- les ventes de la revue,
- les dons manuels de toutes natures,
- le mécénat,
- les services de gestion.

Article 8 :

Le montant de la cotisation est fixé annuellement, pour l'année civile, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement des cotisations doit être effectué, spontanément ou après appel de versement, au cours de l'année civile, et au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque association et personne morale, chaque personne individuelle, paye une cotisation annuelle pour être affiliée à la FAHL.

Article 9 :

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Un projet de budget annuel est élaboré par le Conseil d'Administration puis présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les recettes sont encaissées par le Trésorier.

Les dépenses sont réglées par le Trésorier ou par le Président.

Article 10 :

Un vérificateur aux comptes, ainsi qu'éventuellement un(e) suppléant(e) ou un(e) adjoint(e) peut/peuvent être désigné(e-s) par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il(s)/Elle(s) rédige(nt) un rapport annuel.

Ces personnes ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 :

Les organes de direction de la FAHL sont le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale ayant fait acte de candidature pour 3 ans renouvelables par tiers, désignés par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

L'accès au Conseil d'Administration est ouvert à toute personne âgée d'au moins 18 ans jouissant de ses droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés administrateurs.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il faut la présence au moins de la moitié des membres en présentiel ou en virtuel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou dûment représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En présentiel, le vote peut se faire à main levée, le bulletin secret est de droit si un administrateur le demande.

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel, le vote est réalisé par outil informatique disponible sur internet.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 14 :

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion de la FAHL en appliquant les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Bureau compte obligatoirement :

- un-e président(e),
- un-e secrétaire,
- un-e trésorier(e).

Il peut adjoindre des vice(s)-président(e)s et trésorier(e)s et secrétaires adjoints, ainsi que des membres très actifs au sein de la FAHL.

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour un an les membres du Bureau. L'élection a lieu au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale. Les fonctions des membres du Bureau cessent par le décès, l'incapacité d'exercer, l'expiration du Mandat, la démission (à tout moment et sans préavis) ou la radiation.

Les membres ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Article 15 :

En cas d'indisponibilité ou d'incapacité du Président, ses fonctions sont assumées par le ou les Vice(s)-Président(e)(es), éventuellement jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le cas échéant le Vice-Président le plus âgé assume ces fonctions.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration peut radier l'un de ses membres.
Le membre contesté est averti de cette mesure par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 17 :

Le Bureau peut se réunir à tout moment, sur la demande d'un de ses membres.
Les réunions de Bureau portent sur tout sujet concernant l'administration et la gestion de la Fédération.

Article 18 :

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie annuellement en un lieu et à une date, fixés par le Conseil d'Administration, lequel établit l'ordre du jour et convoque les adhérents au moins un mois à l'avance.

La convocation à l'Assemblée Générale comportera un appel à candidature pour les postes d'administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire examine et vote les propositions du Conseil d'Administration. Elle seule peut prendre les décisions les plus importantes.

Sont électeurs, les représentants d'associations ou de personnes morales (jusqu'à 3 personnes maximum par structure) et les membres individuels présents ou ayant donné mandat et à jour de leur cotisation. Chaque membre ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs. Le périmètre du corps électoral est arrêté le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire en fonction des cotisations effectivement encaissées.

Article 19 :

Le ou la Président(e), assisté(e) des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose les activités de la Fédération. Il met au vote toutes les décisions à prendre (adoption des rapports moral et financier, montant des cotisations,...).

Le ou la trésorier(e) tient une comptabilité en recettes et en dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières. Il encaisse toutes les recettes, règle toutes les dépenses, prépare le budget prévisionnel pour la demande de subvention.

Il prépare tous les documents budgétaires, soumis au Conseil d'administration et pour l'Assemblée Générale, le rapport annuel rédigé par le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Les décisions et approbations sont prises à la majorité simple des voix et pouvoirs, soit habituellement à main levée, soit par vote à bulletin secret à la demande d'un membre de l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel, le vote est réalisé par outil informatique disponible sur internet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 :

La Fédération est mise en sommeil s'il s'avère impossible de pourvoir les postes à responsabilité. Le Bureau sortant est tenu de convoquer un nouveau Conseil d'Administration pour procéder à de nouvelles élections, dans le délai d'un mois.

Article 21 :

Sur sa demande ou celle de la moitié plus un des administrateurs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette procédure s'applique, notamment, en cas de modification des statuts ou de dissolution.

Sont électeurs, les représentants d'associations ou de personnes morales (jusqu'à 3 personnes maximum par structure) et les membres individuels présents ou ayant donné Mandat et à jour de leur cotisation. Chaque membre ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs. Elle doit réunir au moins le tiers des adhérents, présents ou dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président suspend la séance. Une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée un mois après, l'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Toute décision doit être votée à la majorité des deux tiers.

Article 22 :

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel et selon les directives préfectorales, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale pourront être sollicités en visioconférence et/ou par correspondance interactive (internet), les votes seront sous contrôle électronique.

Article 23 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe ou précise les divers points concernant l'administration et l'activité de la Fédération Archéologique et Historique du Loiret non prévus par les statuts.


Article 24 :

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'Assemblée. Il(s) a/ont tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire à celui de la FAHL ou à tout organisme relevant de l'État ou d'une collectivité territoriale.

À Sully-sur-Loire le : 17/05/2023


M. H. A. R. I. N. V. A. L.
Présidente FAHL

ANNEXE 2
FORMULAIRE DE VOLONTARIAT INDIVIDUEL

Chaque personne bénévole de la FAHL qui souhaite bénéficier de l'accueil organisé par le Conseil Départemental du Loiret sur certains de ses chantiers d'archéologie préventive doit remplir le présent formulaire, qui est confidentiel, et le retourner à la FAHL qui transmet à l'établissement public.

Association de rattachement : **Fédération Archéologique et Historique du Loiret**

Nom : Prénoms :
Profession : Diplômes ou niveau d'étude :
(Préciser si personne à la retraite ou à la recherche d'emploi)
Age :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Titulaire du permis B :

Proposition volontaire de participation à des opérations d'archéologie préventive :

1. Motivation :

2. Y a-t-il une période de l'année pendant laquelle vous souhaiteriez plus particulièrement être contacté et accueilli sur un chantier ?

Si oui, indiquez laquelle

3. Jour de la semaine (hors samedi et dimanche) où vous seriez prioritairement disponible :

Matin Après-midi

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

5. Avez-vous des connaissances en archéologie ?

Si oui, indiquez lesquelles, ainsi que le niveau de formation, l'expérience.

6. Êtes-vous déjà intervenu sur un chantier archéologique ?

Si oui, lequel et décrivez également dans quelle situation et quel a été votre rôle sur ce chantier.

7. Que souhaiteriez-vous faire sur le chantier ? Quelles sont vos attentes ?

8. Avez-vous d'autres expériences de bénévolat ?

Fait à ...

le...

(signature)

(À retourner, daté et signé à la Fédération Archéologique et Historique du Loiret)

ANNEXE 3
ATTESTATION D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA FAHL
POUR LES OPERATIONS PREVUES DANS LA PRESENTE CONVENTION



MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9
@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

3510821K

FEDERATION ARCHEOLOGIQUE HISTORIQUE DU

1 AVENUE DU CHEMIN DE FER

45800 SULLY SUR LOIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur
des Associations et Collectivités

Année 2025

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que FEDERATION ARCHEOLOGIQUE HISTORIQUE DU LOIRET a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3510821 K.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise

GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 07/10/2025
Le représentant de la Société